

N° 7167⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 11 août 2017, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous avis, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des extraits coordonnés du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, intégrant les modifications proposées.

Le Conseil d'État a été saisi, par dépêche du 2 novembre 2017, de l'avis de la Cour supérieure de justice, de l'avis commun du parquet général et des parquets de Luxembourg et de Diekirch, du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ainsi que de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette.

Les avis de l'Ombudscomité pour les droits de l'enfant, du Conseil national des Femmes du Luxembourg et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 novembre 2017, 5 janvier et 29 janvier 2018.

Par un courrier, adressé au Premier ministre en date du 31 mai 2018, le Conseil d'État a demandé que la Convention, qui n'était pas jointe au projet de loi, lui soit communiquée, en précisant qu'en vertu de l'article 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution, la Convention devra être publiée dans les formes prévues pour la publication des lois. La Convention a été communiquée au Conseil d'État par dépêche du 11 juin 2018.

Les avis des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Dans la foulée, le projet de loi tend à faire suite à certaines obligations contractées dans le cadre de cette Convention en prévoyant des textes nationaux en matière de répression de la mutilation des organes sexuels féminins.

Toujours dans le cadre des engagements pris au titre de cette Convention, les auteurs entendent renforcer le dispositif déjà existant en matière de violence domestique.

Le Conseil d'État constate ces efforts qu'il estime effectivement nécessaires au vu des effets particulièrement nocifs de toute forme de violence domestique et des conséquences très réductrices à tous les niveaux qu'entraînent les mutilations des organes génitaux féminins.

La question de savoir si une intervention du législateur est requise au niveau de la répression des mutilations des organes génitaux féminins, alors que le droit luxembourgeois prévoit déjà un certain nombre d'infractions en matière de lésions corporelles volontaires, suffisantes pour sanctionner les mutilations des organes génitaux féminins, peut effectivement être posée.

Les auteurs se sont longuement expliqués sur les raisons qui les ont poussés à proposer les textes actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État.

Ce dernier peut suivre ces explications.

Il constate cependant que les mutilations des organes génitaux effectuées sur des mineures sont sanctionnées par des peines plus importantes que les mutilations des organes génitaux sur des mineurs.

Le Conseil d'État estime toutefois que les mutilations graves des organes génitaux effectuées sur des mineurs devraient être sanctionnées par les mêmes peines que celles prévues en cas de mutilation des organes génitaux effectuées sur des mineures.

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, vise uniquement la violence physique. Au sens de l'article 3, point b), de la Convention d'Istanbul, la violence domestique comprend toutefois également, outre les actes de violence physique, ceux de nature psychologique et économique. Au regard de l'engagement que le Luxembourg a pris par la conclusion de la Convention d'Istanbul, le dispositif légal luxembourgeois mis en place par la loi précitée du 8 septembre 2003 devra être revu en vue de couvrir les violences psychologiques et les violences économiques.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État souligne que l'acceptation des amendements à la Convention d'Istanbul, telle que prévue à l'article 72, paragraphe 4, requiert le respect des dispositions de l'article 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Article 2

Les auteurs entendent désigner le Comité interministériel des droits de l'homme pour exercer au Luxembourg la fonction d'organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention que le projet de loi sous avis tend à approuver.

L'article 10 de la Convention dispose que les parties signataires désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention. L'organe ou ces organes coordonnent par ailleurs les données mentionnées à l'article 11 de la Convention, soit principalement des données statistiques.

Malheureusement, les auteurs ne s'expliquent pas autrement sur la composition dudit comité interministériel. Ils se limitent à indiquer qu'il est présidé par l'ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme.

Les auteurs indiquent par ailleurs dans le commentaire de l'article que la coordination des travaux du comité interministériel sera assurée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, le ministère de la Justice et le ministère de l'Égalité des chances.

Le Conseil d'État se demande si le comité, dont il est question à l'article 2, existe déjà, vu qu'il n'en a pas trouvé trace au Journal officiel.

Si le comité interministériel doit encore être créé, le Conseil d'État rappelle qu'il doit l'être formellement, dans le respect de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, par voie d'un arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'État se doit par ailleurs de constater que le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État suggère de supprimer l'article 2 du projet de loi.

Article 3

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Les auteurs abrogent et remplacent l'article 410¹ du Code pénal par un nouveau libellé.

Concernant l'abrogation de l'article 410 du Code pénal, au motif que les dispositions de l'article 409 du Code pénal reprennent les dispositions de l'article 410, le Conseil d'État renvoie aux considérations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette². Au regard de ces considérations, qu'il partage, il propose de maintenir l'article 410 actuel, mais en le modifiant pour qu'il y soit renvoyé aux seuls articles 402 à 405 du Code pénal.

Le Conseil d'État suggère de prévoir les dispositions du nouvel article 410, proposées par l'article 3, point 2°, du projet de loi sous avis, dans un nouvel article 409*bis* du Code pénal.

L'article 410, tel que proposé par les auteurs, sanctionne toute forme de mutilation des organes génitaux féminins, avec ou sans consentement de la femme concernée, d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10 000 euros.

La tentative d'une telle mutilation sera sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5 000 euros.

Il est prévu des circonstances aggravantes dans certaines situations.

Ainsi, si la mutilation a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail, la peine à prononcer sera une réclusion de cinq à sept ans et l'amende à prononcer pourra varier entre 1 000 et 25 000 euros.

Si la mutilation est commise par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ou si elle a occasionné la mort, même non intentionnellement, la peine sera la réclusion de sept à dix ans et l'amende sera de 2 500 à 30 000 euros.

Les paragraphes 4 et 5 du texte nouvellement proposé visent les mutilations des organes génitaux de femmes qui sont soit mineures, soit sont d'une particulière vulnérabilité ou encore les mutilations commises avec menace de recours à la force ou par le recours à la force. Dans ces hypothèses, la peine de privation de liberté prévue est la réclusion de dix à quinze ans et l'amende sera de 1 000 à 25 000 euros.

Finalement, si les infractions visées au paragraphe 4 en projet ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail, la réclusion sera de quinze ans.

Les auteurs prennent soin de souligner, dans le commentaire de l'article, que l'infraction qu'ils entendent introduire comprend deux éléments constitutifs, à savoir, la mutilation des organes génitaux, d'une part, et, d'autre part, la qualité de la victime, à savoir une personne de sexe féminin. La mutilation des organes génitaux masculins continue à être sanctionnée conformément aux articles 400 et suivants du Code pénal.

L'infraction est consommée, même si la victime a été consentante, ce que le texte relève spécialement.

La notion de mutilation des organes génitaux n'est pas autrement définie dans le texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'ils entendent par mutilation des organes génitaux féminins l'excision et l'infibulation, mais non pas le piercing ou le tatouage. Au regard du principe de la légalité des incriminations, inscrit à l'article 14³ de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous

1 Art. 410 actuel du Code pénal : « Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266. »

2 « Or, l'article 409 tel que modifié par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, en employant les termes de coups et blessures, ne semble concerner que les hypothèses de lésions corporelles volontaires visées par les articles 398, 399, 400 et 401 du code pénal (voir projet de loi numéro 4801, avis du Conseil d'État, page 10, doc. parl. 4801⁷) à l'exclusion des infractions aux articles 402 à 405 du code pénal.

Il convient dès lors de considérer si le remplacement pur et simple de l'actuel article 410 du code pénal n'aura pas pour effet d'abolir l'augmentation du minimum des peines portées pour les infractions visées par les articles 402 à 405 lorsque le délit ou le crime aura été commis envers les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers les ascendants légitimes. »

3 Arrêts n^{os} 134/18 et 135/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle.

peine d'opposition formelle, que la définition de la mutilation génitale prévue par la Convention en son article 38, point a), soit reprise au nouvel article 410 du Code pénal (article 409*bis* du Code pénal selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État fait sienne une remarque de la Cour supérieure de justice, laquelle a noté dans son avis qu'il se posait une question de cohérence entre les dispositions de l'article 410 en projet et celles de l'article 400 du Code pénal. En effet, l'article 410, paragraphe 3, en projet prévoit que, si la mutilation des organes génitaux féminins entraîne une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 à 25 000 euros. L'article 400 du Code pénal quant à lui prévoit que lorsque les coups et blessures entraînent une mutilation grave commise avec préméditation, ce qui est évident pour l'excision et l'infibulation, la peine privative de liberté sera la réclusion de cinq à dix ans. Ainsi, dans le nouveau texte, le taux de la peine privative de liberté est inférieur aux peines actuelles, alors que tant le taux minimum que le taux maximum de l'amende sont supérieurs.

En conséquence, la Cour supérieure de justice suggère de veiller à harmoniser les peines en matière de lésions corporelles volontaires, suggestion à laquelle le Conseil d'État se rallie.

Le Conseil d'État relève encore que, tant au paragraphe 3 qu'au paragraphe 5 du texte en projet, les auteurs utilisent les termes « ascendant légitime, naturel ou adoptif ». Ces termes figurent aussi aux articles 401*bis*, alinéa 3, et 409 du Code pénal.

Le Conseil d'État se demande si, au vu de l'évolution législative en la matière et de la disparition de la différence entre filiation légitime et naturelle, il ne faudrait pas profiter de l'occasion pour procéder à un toilettage des textes en remplaçant les termes « ascendant légitime, naturel ou adoptif », quelque peu surannés, par celui de « ascendant ».

Article 4

Point 1°

Les auteurs indiquent que cette disposition est proposée afin que le Luxembourg se mette en conformité avec l'article 44, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul. L'article 5-1 du Code de procédure pénale est à cet effet changé en vue d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions de l'avortement forcé (article 348 du Code pénal), du mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de la mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal tel qu'il est proposé de le remplacer par le projet de loi).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond. Il se permet toutefois de rappeler aux auteurs que l'énumération prévue à l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été changée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

Dès lors, il faudra lire :

« [...] est remplacée par la référence aux articles 112-1,135-1 à 135-6,135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 410. »

Points 2° et 3°

Les auteurs entendent faire courir le délai de prescription des infractions de l'avortement forcé et de la mutilation génitale féminine, commises sur des mineures, qui sont des crimes dont l'action publique se prescrit par dix ans, à partir de la majorité de la victime ou à partir du décès de la victime si son décès est antérieur à sa majorité.

À cet effet, ils incluent l'article 410 dans l'énumération des articles prévue à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs inclure l'infraction du mariage forcé, sanctionnée par l'article 398 du Code pénal, et l'infraction de la mutilation des organes génitaux, sanctionnée par l'article 410 en projet, dans l'énumération de l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en vertu duquel la prescription de l'action publique de cinq ans des délits énumérés, commis sur des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes, ou à partir de leur décès si le décès est antérieur à la majorité.

Le Conseil d'État se doit cependant de souligner que, par application des paragraphes 3 à 5 du futur article 410, les mutilations des organes génitaux féminins pratiquées dans les circonstances y décrites sur une mineure sont des crimes et que la prescription de ces infractions est ainsi réglée par l'article 637 du Code de procédure pénale.

Il convient dès lors d'indiquer à l'article 637 :

« [...], 382-2 ou 410, paragraphes 3 à 5, » et à l'article 638 « [...] 405 ou 410, paragraphes 1^{er} et 2, »

Article 5

Cet article tend à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Point 1^o

À l'article 1^{er} de cette loi, au paragraphe 6, les auteurs proposent de supprimer les termes « à 17.00 heures », soulignant que l'heure du terme de la mesure d'expulsion ne doit plus être indiquée. La mesure d'expulsion prendra ainsi fin le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur. Les auteurs expliquent leur proposition par le souci de réparer un oubli procédural lors de la modification de la loi précitée du 8 septembre 2003 par celle du 30 juillet 2013 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ; 3. du Code pénal ; 4. du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'État considère cependant que la fixation d'une heure précise en journée présente des avantages évidents.

En effet, tel que les auteurs entendent libeller le texte, le terme de la mesure d'éloignement serait dorénavant à minuit du quatorzième jour.

Le Conseil d'État rejoint les autorités judiciaires qui relèvent dans les avis soumis au Conseil d'État que la réintégration d'une personne expulsée est susceptible de causer des tensions ou discussions et voit mal pourquoi le législateur favoriserait le retour d'une personne expulsée en pleine nuit.

Il demande donc avec insistance de faire abstraction de cette proposition de modification qui est susceptible de générer de nombreux problèmes.

Point 2^o

Les auteurs proposent d'ajouter un paragraphe 7 à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Cette nouvelle disposition prévoit la remise par la Police grand-ducale d'une fiche informative aux victimes, mais aussi aux auteurs en cas de violence domestique, avec indication des services qui les prennent en charge, dans tous les cas où le procureur d'État n'a pas accordé l'expulsion.

Si le Conseil d'État salue cette démarche, il doit cependant se rallier à une observation de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette qui rappelle à juste titre l'article 19 de la Convention qui dispose que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent.

Il conviendra donc de compléter le paragraphe 7 comme suit :

« [...] ainsi que les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent. »

Point 3^o

Les auteurs entendent insérer à l'article II, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 8 septembre 2003, entre les alinéas 1^{er} et 2, actuels, un nouvel alinéa qui prévoit que tout enfant, victime directe ou indirecte, vivant dans le ménage, doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violence.

S'il est vrai que, dans la logique de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, à laquelle il est renvoyé dans le commentaire, le terme « enfant » vise tant les mineurs que les jeunes adultes jusqu'à 26 ans inclus, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la mesure proposée lorsque la victime est un jeune adulte, qui est libre, du fait de sa majorité, de chercher l'aide qu'il veut, de ne pas la rechercher ou de simplement quitter le foyer.

Le Conseil d'État note par ailleurs qu'il n'est pas indiqué à qui incombe l'obligation d'informer les services compétents en matière de violence domestique. Cette obligation incombe-t-elle à la Police dépêchée sur les lieux, au Service central d'assistance sociale informé par la Police, à la victime majeure des violences ou aux parents s'ils ne sont pas les victimes ?

Il conviendra de préciser le texte à cet égard.

Enfin, le Conseil d'État regrette, tout comme le parquet général, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, et la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, que cette obligation ne soit pas accompagnée d'une mesure coercitive, si tant est qu'il appartient à la victime majeure ou aux parents de l'enfant victime directe ou indirecte de la violence domestique de saisir les services spécialisés.

Il est vrai cependant que, si l'enfant mineur n'est pas pris en charge à la suite de violences domestiques, qu'il a directement ou indirectement subies parce qu'une telle prise en charge n'aura pas été diligentée, le juge de la jeunesse pourra encore prendre une mesure de placement dans des cas graves.

Point 4°

Sans observation.

Point 5°

Le Conseil d'État se rallie entièrement aux développements des autorités judiciaires qui ont longuement expliqué les raisons pour lesquelles ils demandent le maintien du texte actuel de l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et il insiste à son tour pour que le texte actuel soit maintenu.

Article 6

L'article sous avis entend modifier deux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Point 1°

Si le Conseil d'État n'a aucune objection quant au fond en ce qui concerne la disposition proposée, il exige toutefois que la procédure à suivre soit indiquée avec la précision requise.

Le Conseil d'État renvoie à cet égard à l'article 83, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 août 2008, en vertu duquel le ressortissant d'un pays tiers, qui a perdu son statut de résident de longue durée bénéficiant, dans des cas déterminés, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal, pour recouvrer ce statut. Il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir, sous peine d'opposition formelle, une disposition similaire en faveur du ressortissant d'un pays tiers, visé par la disposition sous examen, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été forcé de quitter le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'État propose de formuler la disposition comme suit :

« En cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Point 2°

Le Conseil d'État estime que la formulation « divers facteurs » est source d'insécurité juridique, en ce qu'elle implique que le ministre, dans l'appréciation de la demande de l'autorisation de séjour, peut prendre en considération d'autres facteurs non autrement spécifiés et donc laissés à sa libre appréciation avec tout le risque d'arbitraire que cette libre appréciation peut, le cas échéant, comporter.

Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait abstraction des termes « divers facteurs », étant donné que les critères d'évaluation indiqués, à savoir la sécurité, la santé, la situation familiale ou la situation de la victime de violence domestique dans son pays d'origine, sont suffisants pour apprécier une situation de nécessité. La disposition, légèrement reformulée pour des raisons de lisibilité, se lira alors comme suit :

« L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa

sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. »

Article 7

Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article 7, qui prévoit un intitulé de citation. Le dispositif de la loi en projet comprend en effet, à l'exception de l'article 1^{er}, dont l'objet est l'approbation de la Convention d'Istanbul, et en admettant que les auteurs suivent le Conseil d'État et suppriment l'article 2 du projet de loi, exclusivement des dispositions modificatives. L'introduction d'un intitulé de citation est en effet inutile pour les actes à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il en est de même des lois de pure forme visant à approuver des traités internationaux.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire à titre d'exemple : « 1 000 à 25 000 euros ».

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter,...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 3

Au point 1, il faut lire « aux alinéas 1^{er} et 2 », en ajoutant les lettres « er » en exposant après le chiffre « 1 ».

Au point 2, il ne faut pas écrire « abrogé et remplacé », mais seulement « remplacé ». L'abrogation ou la suppression résulte de plein droit du remplacement de la disposition ancienne par la disposition nouvelle, qui s'y substitue.

Au point 3, au point 2 de l'article 410 en projet, il y a lieu d'écrire « [...] de huit jours et d'une amende [...] »

Article 5

Aux points 3 et 4, il y a risque de confusion lorsqu'il est simultanément procédé, dans un même article ou paragraphe, à l'ajout ou à la suppression d'alinéas. Le Conseil d'État propose dès lors de rédiger les points 3 et 4 de l'article sous avis comme suit :

« 3° À l'article II, paragraphe 1^{er}, est inséré après l'alinéa 1^{er} l'alinéa suivant :

« Tout [...] ».

4° À l'article II, paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « y compris [...] » sont remplacés par les termes « [...] ».

Au point 5, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante :

« le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Article 6

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Il convient par ailleurs d'écrire « la victime d'un mariage forcé » ou bien « les victimes de mariages forcés ».

Article 7

Sans préjudice des observations formulées à l'endroit de l'examen des articles à l'article 7, il y a lieu de rédiger l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation comme suit :

« **Art. 7.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES